

## CHAPITRE 1

### INTRODUCTION

Le rapport sur le projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial contient l'exposé de madame Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture.

Cet exposé commence comme suit :

« La distribution est un élément clé de notre économie : elle représente 50 % des dépenses de consommation privée, 10 % du produit national brut et 475 000 travailleurs, dont 270 000 salariés.

La mondialisation de l'économie et le développement de la concurrence internationale réduisent les chances de survie des entreprises commerciales qui travaillent de manière totalement indépendante. Différentes formules de partenariat commercial, prévoyant, par exemple, l'octroi d'un droit d'exercer une activité commerciale sous une enseigne commune ou selon des normes d'exploitation définies, se sont fortement développées ces vingt dernières années.

Ces formules permettent à des entreprises commerciales indépendantes de bénéficier de l'appui logistique, de l'expertise et des conseils de grands groupes de la distribution. Pour ces derniers, elles permettent de confier la vente de leurs produits ou services à des entreprises indépendantes, bien ancrées dans le tissu économique local, et mieux à même de répondre aux aspirations des consommateurs. En cas d'accords de partenariat commercial, il arrive souvent que celui qui obtient le droit d'exploiter par exemple un nom commercial commun ou une enseigne commune, se trouve dans une position économique plus faible et ne dispose pas de moyens équivalents à ceux de celui qui octroie le droit. Ceci cause sans aucun doute une certaine réticence dans le chef d'éventuels candidats. Pourtant, les accords de partenariat commercial peuvent être bénéfiques à toutes les parties concernées.

Le présent projet de loi a pour objectif de rééquilibrer cette relation commerciale »<sup>1</sup>.

L'intention du législateur est donc claire : lors de la négociation d'un contrat de partenariat commercial, il arrive souvent que le candidat se trouve dans une position économique plus faible que son futur partenaire, créateur ou détenteur d'une formule commerciale, qui lui propose un contrat préétabli et bien étudié. Il ne dispose pas de l'expérience de celui-ci. La technique du contrat d'adhésion est

---

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., 51, n° 1687/005, p. 4.

souvent utilisée. Le candidat n'a pas le choix : le contrat, tel qu'il lui est présenté, est à prendre ou à laisser.

C'est en partant du constat que le candidat est la partie faible dans le cadre de la négociation d'un contrat de partenariat commercial que le législateur a souhaité intervenir pour rétablir l'équilibre au profit de ce candidat, en imposant des obligations à celui qui lui donnera le droit d'exploiter une formule commerciale.

Le législateur a néanmoins choisi de ne réglementer que la phase précontractuelle, afin de ne pas entraver le développement de formules commerciales. L'exposé de la ministre continue comme suit :

« Il ne faut pas freiner le développement de formules commerciales qui font leur preuve en Belgique, en Europe et au niveau mondial. En réglementant trop strictement et de manière trop rigide ce type de formules commerciales, la Belgique s'isolera au sein de l'Union européenne et découragerait les investisseurs étrangers et belges qui trouveraient moins de contraintes dans d'autres pays.

Les dispositions du Code civil relatives aux contrats ainsi que les règles européennes (notamment le règlement n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées<sup>2</sup>) suffisent largement à encadrer le type d'accord visé quant à leur exécution et à leur résolution.

Par contre, la phase précontractuelle, c'est-à-dire la phase qui précède la conclusion du contrat, n'est pas réglementée en tant que telle. Or, il est un fait que c'est à ce stade que certains déséquilibres entre parties peuvent apparaître »<sup>3</sup>.

C'est ainsi que loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial<sup>4</sup> a consacré l'obligation de fournir un certain nombre d'informations préalablement à la conclusion de tels accords. Cette législation s'inspire des législations applicables en la matière dans d'autres pays, dont notamment la France<sup>5</sup>, l'Italie<sup>6</sup> et l'Espagne<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Note de l'auteur : ce règlement a depuis lors été remplacé par le Règl. (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'art. 101, § 3, du T.F.U.E. à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.

<sup>3</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., 51, n° 1687/005, p. 5.

<sup>4</sup> *M.B.*, 18 janvier 2006, p. 2732. La date de l'entrée en vigueur de la loi a été modifiée par l'art. 80 de la loi du 27 décembre 2005 et l'A.R. du 12 janvier 2006, *M.B.*, 23 janvier 2006. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006.

<sup>5</sup> Loi du 31 décembre 1989, dite loi Doubin, insérée dans le C. comm. sous l'art. L 330-3 et son Décr. d'appl. du 4 avril 1991 inséré dans le C. comm. sous l'art. R 330-1.

<sup>6</sup> Loi du 6 mai 2004.

<sup>7</sup> Loi du 15 janvier 1996 et son Décr. d'appl. du 13 novembre 1998.

Cette loi présente la particularité d'avoir prévu que le Roi constitue une « Commission d'arbitrage » chargée d'émettre des avis sur l'interprétation et l'application de la loi<sup>8</sup>.

Lorsque le législateur a, par la suite, entrepris de moderniser l'ensemble du droit économique en faisant œuvre de codification, il a intégré les dispositions contenues dans la loi du 19 décembre 2005 dans le Code de droit économique. C'est dans ce cadre que la loi du 2 avril 2014<sup>9</sup>, qui a inséré dans le Code de droit économique les règles relatives à l'information précontractuelle dans le cadre des accords de partenariat commercial, a abrogé la loi du 19 décembre 2005 tout en intégrant son contenu dans ce code.

À cette occasion, le législateur ne s'est pas contenté de reprendre dans le Code de droit économique les dispositions de la loi du 19 décembre 2005 à l'identique, mais a opéré une véritable refonte de la matière en intégrant au Code un certain nombre de modifications.

Ces modifications, suscitées par les travaux de la Commission d'arbitrage, ont pour but de clarifier l'interprétation et de simplifier l'application des règles applicables. L'exposé des motifs du projet de la loi qui a abouti à la loi du 2 avril 2014 précitée mentionne ainsi qu'« Il convient aujourd'hui, après plusieurs années d'application de la loi, d'apporter des modifications à celle-ci dans le but de lui assurer une plus grande efficacité juridique, tout en s'efforçant de l'adapter à la réalité de la vie économique et d'en simplifier au maximum l'application »<sup>10</sup>.

Ce but sera-t-il atteint ? Seul l'avenir le dira...

---

<sup>8</sup> Sur la Commission d'arbitrage, voy. *infra*, Chap. 4.

<sup>9</sup> Loi portant insertion du Liv. X « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente », dans le C. dr. écon., et portant insertion des définitions propres au Liv. X, dans le Liv. I<sup>er</sup> du C. dr. écon., *M.B.*, 28 avril 2014, p. 35053.

<sup>10</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 53-3280/001, p. 5.